

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CANOE KAYAK

ANNEXE 12

**Commission Nationale et
Charte d’Ethique et de
Déontologie**

Table des matières

A12 – 1 – PREAMBULE A LA CHARTE D’ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE	2
A12 – 2 – L’ETHIQUE – L’ESPRIT SPORTIF ET LES VALEURS DU CANOE-KAYAK ET DES SPORTS DE PAGAIE	3
A12 – 3 – LES DEVOIRS DES DIFFERENTS ACTEURS DE LA FEDERATION : SPORTIFS, PRATIQUANTS, JUGES ET ARBITRES, DIRIGEANTS	4
A12 – 4 - LES INSTITUTIONS DU CANOE-KAYAK ET DES SPORTS DE PAGAIE : Clubs, Comités Départementaux et Régionaux de Canoë-Kayak, Fédération Française de Canoë Kayak et des Sports de Pagaie	9
A12 – 5- LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L’ACTION DES PARTENAIRES DU CANOË KAYAK ET DES SPORTS DE PAGAIE.....	12
A12 – 6 – LA COMMISSION NATIONALE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE	14
A12 – 6.1 – Composition de la Commission nationale d’éthique et de déontologie.....	14
A12 – 6.2 - Durée de mandat des membres de la Commission	15
A12 – 6.3 - Règles de confidentialité	15
A12 – 6.4 - Fonctionnement de la Commission	15
A12 – 6.5 - Débats de la Commission : confidentialité et déontologie.....	16

A12 – 1 – PREAMBULE A LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

« La morale du sport se situe dans le respect de la règle, des autres et de soi-même. Si le prolongement de la règle ne suffit plus, si le recours au droit est trop utilisé à des fins dilatoires, c'est que la règle doit être précédée des principes fondamentaux qui la régissent et la justifient, c'est que la règle qui décrit les principes de fonctionnement, doit être éclairée par la règle qui définit les principes régulateurs » (Charte d'éthique et de déontologie du sport français).

La loi du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport (article L131-15-1 Code du sport) impose aux fédérations délégataires :

- D'établir une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte « éthique et déontologie du sport français » adoptée par l'Assemblée générale du CNOSF le 10 mai 2012,
- D'instituer une commission « éthique et déontologie » chargée de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Elle aura un pouvoir d'appréciation indépendant et sera habilitée à saisir les organes disciplinaires compétents.

La charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (FFCK) a pour objectif de recenser un certain nombre de valeurs et principes fondamentaux, quelle qu'en soit la nature, et de donner éventuellement les explications complémentaires nécessaires à la compréhension de leur portée, faire des recommandations à l'usage de toutes les organisations, des licenciés et des autres parties prenantes des activités sportives.

La charte ne doit pas être conçue comme un recueil fermé, ayant la prétention de fixer de manière définitive et exhaustive des règles impératives. Exprimant des valeurs fondamentales, elle doit pouvoir s'enrichir de principes nouveaux avec l'évolution des mœurs et de la société et conserver la forme d'un document de référence pour le choix d'un comportement en adéquation avec les principes retenus.

Cette charte d'éthique et de déontologie, ainsi conçue, s'articule autour de trois grands thèmes :

1. **L'esprit sportif et les valeurs du canoë kayak et des sports de pagaie**, consistant à définir les grands principes éthiques devant guider la pratique, l'investissement et l'organisation de ce sport,
2. **Les règles déontologiques applicables plus spécifiquement aux acteurs du canoë kayak et des sports de pagaie**,
3. **Les principes directeurs pouvant guider les « partenaires » du canoë kayak et des sports de pagaie**.

Ces valeurs, ces règles et ces principes doivent être connus et reconnus par l'ensemble des acteurs et des partenaires de nos disciplines.

La charte d'éthique et de déontologie de la FFCK doit en outre être portée à la connaissance de tous les intervenants sportifs par des moyens appropriés. La participation de chacun aux événements sportifs, officiels ou non, impliquant son adhésion aux principes de cette charte.

La FFCK doit constituer par ailleurs une Commission d'éthique et de déontologie qui sera chargée de veiller au respect de la charte ainsi adoptée, et de l'enrichir si nécessaire. Cette commission prend le nom de « Commission nationale d'éthique et de déontologie ».

La charte d'éthique et de déontologie de la fédération se décline en deux parties :

- L'éthique désigne l'ensemble des valeurs fédérales, règles morales, esprit sportif et principes opposables à tous les licenciés de la fédération.

- La déontologie regroupe l’ensemble des devoirs qui s’imposent aux différents acteurs fédéraux, dans le comportement et dans les actions menées vers les autres et en direction de l’environnement.

Les principes éthiques et déontologiques constituent l’ensemble des grands principes qui régissent la pratique de tout sport et particulièrement du canoë kayak et des sports de pagaie mais aussi, au-delà, de la conduite de chacun, dans sa vie personnelle, professionnelle ou en société. Ils doivent être distingués du droit disciplinaire qui a pour mission de juger voire de sanctionner les comportements déviants, malhonnêtes ou inappropriés, en définissant précisément la procédure à suivre pour l’application des éventuelles sanctions.

A12 – 2 – L’ETHIQUE – L’ESPRIT SPORTIF ET LES VALEURS DU CANOE-KAYAK ET DES SPORTS DE PAGAIE

Le code du sport affirme que les activités physiques et sportives sont appréhendées comme l’une des composantes essentielles de la vie sociale au sens large. Est mise en valeur la contribution des activités physiques et sportives en faveur de la lutte contre certains maux touchant la société ainsi qu’à l’apprentissage des valeurs républicaines et sont qualifiés d’intérêt général leur promotion et leur développement. De plus, l’égal accès des hommes et femmes à ces activités renforce le principe de libre accès.

Il en ressort que la pratique du canoë kayak et des sports de pagaie, en loisir ou en compétition, est directement associée à ces valeurs.

Celles-ci doivent être définies, enseignées, diffusées, respectées et défendues. C’est une responsabilité partagée tant des pratiquants qui doivent se les appliquer individuellement que des institutions qui organisent, encadrent ou régissent la pratique du sport. Pour diffuser, faire respecter et donner une portée à ces valeurs, chacun doit prendre conscience de la nécessité de les appliquer d’abord à soi-même.

Principe 2.1.

Avoir l’esprit sportif, dans la pratique du canoë kayak et des sports de pagaie et dans la vie, c’est :

- Être respectueux du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des institutions, sportives et publiques,
- Être honnête, intègre et loyal,
- Être solidaire, altruiste et fraternel,
- Être tolérant.

Principe 2.2.

Les valeurs fondamentales du canoë kayak et des sports de pagaie sont :

- D’être ouvert et accessible à tous, quelle que soit la forme de pratique ou de discipline,
- De développer une pratique sécurisée et respectueuse de sa santé
- De favoriser l’égalité des chances y compris dans un esprit compétitif,
- De favoriser la cohésion et le lien entre tous les acteurs du canoë kayak et des sports de pagaie,
- De refuser toute forme de discrimination,
- En tant que sport de nature, de respecter les milieux naturels et la biodiversité des sites de pratique,
- De veiller à l’application des principes du Développement Durable.

Principe 2.3.

L’esprit sportif et les valeurs du canoë kayak et des sports de pagaie se doivent d’être enseignés, promus et défendus

Notamment à travers ses programmes de formation et d’encadrement, la FFCK privilégie la connaissance et le respect de ses milieux de pratique tant pour ses cadres que pour les pratiquants (volet environnement du référentiel Pagaies Couleurs).

A12 – 3 – LES DEVOIRS DES DIFFERENTS ACTEURS DE LA FEDERATION : SPORTIFS, PRATIQUANTS, JUGES ET ARBITRES, DIRIGEANTS

Tous ceux qui pratiquent le canoë kayak ou un sport de pagaie, en compétition ou à titre de loisir, tous ceux qui l’encadrent ainsi que tous ceux qui officient ont comme responsabilité partagée de contribuer à préserver les valeurs, pour lesquelles ils en sont venus à pratiquer ou à encadrer. Cette responsabilité s’étend au respect et à la préservation de l’environnement des sites de pratique et des autres usagers.

Cette responsabilité est celle de tous les pratiquants quel que soit leur niveau, des éducateurs, des moniteurs, des juges-arbitres, des dirigeants et en définitive de tous les passionnés du canoë kayak et des sports de pagaie. La valeur de l’exemple est décisive, dans un sens positif comme négatif.

Être un acteur du canoë kayak et des sports de pagaie suppose de se soumettre en toutes circonstances, pour soi-même et pour les autres, à des règles éthiques et déontologiques.

Toute attitude inappropriée rejait d’abord sur soi-même, sur ses partenaires, ses adversaires, son encadrement, son entourage, sur l’environnement et finalement sur son sport.

Principe 3.1.

Se conformer aux règlements sportifs

La pratique du canoë kayak ou des sports de pagaie implique l’élaboration de règlements sportifs qui définissent les conditions de pratique et de réalisation de la performance.

La pérennité de l’activité sportive et l’intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposent sur l’égalité des chances, l’équité entre les participants, l’application et le respect de l’ensemble de ces règlements.

Le respect des règlements sportifs est une valeur fondamentale et inerrante à la pratique.

La Fédération française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie a donc pour mission :

- De codifier et de diffuser les règlements sportifs,
- De les adapter et de les faire éventuellement évoluer afin qu’ils soient conformes aux besoins des pratiquants et qu’ils les protègent,
- De les faire respecter de façon appropriée et mesurée.

Principe 3.2.

Respecter tous les acteurs de la compétition : partenaires, adversaires, juges, arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, dirigeants, organisateurs et spectateurs

La compétition est synonyme d’opposition et de combativité. Cependant, la confrontation doit rester source de plaisir, d’échange et d’épanouissement. Elle doit ainsi se dérouler dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, arbitres et officiels, organisateurs, responsables des installations occupent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être respectée, jamais dévalorisée mais plutôt mise en valeur, aussi souvent que nécessaire, par des actions appropriées.

Chaque acteur de la compétition doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. Chaque acteur doit alors s’interdire de formuler des critiques, injures ou moqueries à l’égard d’un autre acteur de la compétition. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu’une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des bassins, peut avoir à son égard et à l’encontre des autres acteurs, de la compétition et du canoë-kayak et des sports de pagaie.

Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d’inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs.

Les compétiteurs, *a fortiori* les médaillés ou titrés, les membres de l’Equipe de France, les athlètes sélectionnés en Pôle, doivent avoir conscience de l’impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire. L’appui de la Fédération leur permet de se former pour mieux assumer ce statut social particulier et être porteurs d’une exemplarité de comportement, d’une solidarité collective et être en mesure de véhiculer une image positive de leur fédération.

Dans le cas des sportifs de haut niveau, les interactions avec leur environnement (Etat, fédération, collectivités, partenaires privés) sont fixées également par la « Charte du sport de haut niveau¹ ». Tout sportif inscrit sur la liste officielle établie par le ministère chargé des sports s’engage à respecter les principes et valeurs de cette charte.

La FFCK et les sportifs de haut niveau s’engagent sur des principes et des valeurs communes. Ils défendent un sport propre, citoyen, sans violence, qui contribue à l’intégration et au respect des différences.

Représenter son pays et remporter des victoires au plus haut niveau international est une consécration à laquelle aspire tout Sportif de Haut Niveau (SHN). C’est le fruit, non seulement d’un long investissement sportif personnel, mais aussi de l’efficacité du système fédéral. Dans ce cadre, l’athlète n’agit pas seulement à titre individuel : il représente sa Nation, sa Fédération et son club.

Principe 3.3. **Se respecter soi-même**

Avant de respecter les autres et pour mieux y parvenir, il faut savoir se respecter soi-même : confiance en soi, connaissance de ses capacités, fidélité à ses engagements, liberté de choix et de pensée sans nuisance à celle des autres et, enfin, respect de son corps et de son esprit.

Pour parvenir à se respecter, chaque acteur du canoë kayak et des sports de pagaie doit notamment veiller à :

- Soigner son apparence, sa tenue, son langage,

¹ Cette charte est disponible en suivant le lien suivant : [Cadre légal et réglementaire - \(sports.gouv.fr\)](https://sports.gouv.fr)

- Ne pas adopter une attitude ou proférer des paroles qui pourraient conduire à une perte d’estime de soi,
- Ne pas attenter à son intégrité physique et morale, notamment en s’imposant un niveau d’exigence ou en s’infligeant des traitements autorisés mais excessifs ou interdits et des rythmes d’entraînement que ni le corps ni l’esprit ne peuvent supporter à moyen ou long terme.

Principe 3.4.
Respecter les décisions des juges-arbitres

Le juge-arbitre est le directeur de jeu. Il est le garant de l’application des règlements sportifs et à ce titre, il remplit une fonction indispensable en l’absence de laquelle il n’y aurait pas de pratique.

Il peut commettre des erreurs d’appréciation (tout comme le pratiquant) qui doivent impérativement être admises comme des aléas de la pratique. Leurs décisions ne doivent pas être discutées et ne doivent évidemment jamais donner lieu à des réactions excessives, injurieuses ou violentes.

Respecter les décisions du juge-arbitre est une condition indispensable au déroulement serein des compétitions et, plus largement, à la bonne image du canoë kayak et des sports de pagaie.

L’arbitre, le juge, l’officiel sont les garants de l’application des règles et à ce titre, ils remplissent une fonction indispensable en l’absence de laquelle il n’y aurait pas de pratique compétitive. Les juges, les arbitres et plus généralement les officiels sont autant d’acteurs dont la vocation est non seulement de veiller à l’application des règles de courses et des règlements de la FFCK mais également d’assurer par leur action et leur décision le respect et la promotion des valeurs du sport. Le juge-arbitre est un acteur du canoë kayak et des sports de pagaie à part entière et il doit être perçu de cette façon. Il est un membre des institutions sportives dont il fait partie intégrante, notamment du club auquel il adhère. Il n’y a pas lieu de catégoriser le juge-arbitre ni de considérer qu’en raison de sa fonction, son statut est différent des autres acteurs du canoë kayak et des sports de pagaie. Une telle perception peut nuire à la bonne assimilation du rôle du juge-arbitre.

Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s’astreindre à un devoir de réserve à l’égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public.

Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de clubs doivent protéger la fonction de juge-arbitre sportif. Il leur appartient, de façon permanente, de favoriser par toute action appropriée, la compréhension par les pratiquants du rôle du juge-arbitre et celui de tous les officiels.

Il est important d’inciter les plus jeunes à s’orienter vers une activité de juge-arbitre qui n’est pas exclusive de la pratique sportive mais certainement complémentaire.

Parallèlement, les juges-arbitres doivent faire les efforts nécessaires pour être et demeurer compétents, exemplaires et justes. C’est à cette condition que la fonction d’officiel sera reconnue et respectée à sa juste valeur. Il est de la responsabilité de la Fédération de mettre en place des programmes de formation dans le domaine technique et comportemental, notamment en matière de gestion du stress, de la communication, des conflits. Les juges-arbitres doivent obligatoirement participer à ces séances de formation, dans un souci permanent de perfectionnement et pour répondre aux exigences de leur niveau de pratique.

Principe 3.5.

S’interdire toute forme de violence et de tricherie

Les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations d’ordre ethnique, religieuse, politique, sociale, physique, psychique, sexuelle...) mettent en danger la santé, la sécurité ou l’équilibre des individus et des groupes et vont à l’encontre de l’épanouissement de chacun.

La tricherie ou la manipulation des résultats introduit une rupture dans l’égalité des chances, porte atteinte à l’équité et à l’aléa sportif. Le dopage est à la fois la tricherie ultime et une violence contre soi, sa santé et sa dignité.

A tous les niveaux de pratique, de telles dérives conduisent à rendre le canoë kayak et les sports de pagaie inaptes à l’accomplissement de leurs vertus sociales et éducatives et nuisent à leur image et leur développement, notamment auprès des plus jeunes.

Tous les acteurs du canoë kayak et des sports de pagaie doivent considérer comme un devoir moral, le refus de toute forme de violence et de tricherie. A titre non exhaustif :

- Les agressions verbales ou physiques, les provocations et les incitations à la violence,
- Les discriminations par rapport au sexe, aux apparences ou capacités physiques, à la condition sociale, aux préférences sexuelles, aux opinions religieuses ou politiques,
- Les attitudes racistes, homophobes ou xénophobes,
- Les manœuvres, fraudes ou manipulations destinées à fausser un résultat ou à obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle : simulation, fausse déclaration, usage de faux documents, trucage, corruption, etc.,
- L’utilisation détournée des réseaux sociaux, notamment à des fins calomnieuses ou de délation,
- Les atteintes aux biens d’autrui et de la collectivité : vol, effraction, vandalisme, sabotage, détournement de fonds, escroquerie, etc.,
- Le surentraînement et les programmes surchargés de compétitions imposés aux jeunes sportifs, qui sont une forme de violence et constituent une faute éducative.

Les sanctions disciplinaires s’imposent à l’évidence pour réprimer la violence et la tricherie sur et aux abords des sites de pratique, mais ne constituent pas une fin en soi. L’approche disciplinaire doit être complétée par une démarche éducative et/ou curative permanente auprès de tous les acteurs du canoë kayak et des sports de pagaie, dont la charge revient tant à la Fédération et ses organes déconcentrés qu’aux clubs et aux autorités publiques compétentes.

Principe 3.6.

Être maître de soi en toutes circonstances

La passion du canoë kayak et des sports de pagaie induit un dépassement de soi et une générosité mais ne doit pas donner lieu à des comportements excessifs, qui transforment une qualité en défaut, une valeur en contre-valeur.

La pratique du canoë kayak et des sports de pagaie est recherche d’excellence ; si parfois le désir de victoire et l’envie de dépassement de soi peuvent inciter à des prises de risques, ni l’intégrité physique de l’adversaire ni le respect de son propre corps ne doivent en souffrir. S’il est légitime d’encourager ses couleurs, il faut se souvenir que celles des autres sont tout autant estimables et que la pratique du canoë kayak et des sports de pagaie s’inscrit dans un environnement devant être respecté.

Les sportifs, les entraîneurs et éducateurs, les juges-arbitres et les dirigeants doivent rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux.

Principe 3.7.
Respecter les autres usagers de l’eau

Par ses valeurs, la FFCK incite au respect des autres usagers de l’eau :

- Partager le milieu et respecter les autres usagers,
- Être attentif et respectueux de la vie locale,
- Respecter l’activité des pêcheurs et ne pas naviguer les week-ends nationaux d’ouverture et de fermeture de la pêche,
- Eviter d’être trop bruyant et savoir s’éloigner des zones de pêche,
- Respecter les règlements de navigation et les règles d’accès à l’eau en vigueur,
- Utiliser les embarquements et les débarquements prévus à cet effet.

Principe 3.8.
Respecter les sites de pratique et leurs abords

Par ses valeurs, la FFCK incite au respect des sites de pratique :

- Être attentif à ce que la navigation des pratiquants ne laisse aucune trace, sur l’eau, les berges, les accès, les parkings, la gestion et le tri des déchets, etc.,
- Respecter la signalétique des ponts, barrages, digues, moulins, passes, etc.,
- Respecter les règles de navigation (niveaux d’eau, lâchers d’eau, conditions climatiques, etc.),
- Eviter les zones naturelles identifiées comme sensibles, tant sur l’eau que sur la berge,
- Eviter d’être trop bruyant pour la faune ou de détruire des habitats naturels des berges,
- Eviter de détruire la flore des berges, les plantes aquatiques et la ripisylve,
- Eviter d’arracher et de diffuser les plantes invasives (telle que la jussie rampante),
- Garder à l’esprit que chaque site de pratique peut être la propriété d’autrui.

Principe 3.9.
S’approprier les principes du Développement Durable

Le canoë kayak et les sports de pagaie sont des sports de nature, tous ses acteurs et pratiquants se doivent de s’approprier cinq des principes généraux du Développement Durable et de les décliner dans leurs actions et pratiques au quotidien :

- La lutte contre le changement climatique,
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations,
- L’épanouissement de tous les êtres humains,
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

A12 – 4 - LES INSTITUTIONS DU CANOE-KAYAK ET DES SPORTS DE PAGAIE : Clubs, Comités Départementaux et Régionaux de Canoë-Kayak, Fédération Française de Canoë Kayak et des Sports de Pagaie

Les institutions du canoë kayak et des sports de pagaie assurent l’encadrement des pratiquants et des activités et veillent au déroulement régulier des activités dans des conditions qui garantissent l’intégrité, la santé et la sécurité. Elles veillent également à la mise en œuvre des principes du Développement Durable, notamment au respect et à la préservation des sites de pratique.

A cet égard, ces institutions sont les garantes du respect et de la transmission de l’esprit et des valeurs du canoë kayak et des sports de pagaie. Elles doivent être des porte-parole crédibles et reconnus.

Ceci implique que ces institutions s’appliquent à elles-mêmes les valeurs du canoë kayak et des sports de pagaie et adoptent des règles démocratiques de fonctionnement, de gouvernance et d’organisation qui favorisent la diffusion, la compréhension et l’adhésion de tous à ces valeurs.

Principe 4.1.

Les institutions du canoë kayak et des sports de pagaie assurent le libre et égal accès de tous aux activités sportives

L’égal accès de tous, tout au long de la vie, à la pratique du canoë kayak et des sports de pagaie constitue, au même titre que l’accès à la culture et aux loisirs, un objectif politique national. Cet objectif est en grande partie assigné aux institutions : fédération, organes fédéraux déconcentrés et clubs.

Le libre accès aux activités sportives pour tous et à tous les niveaux, dans la limite de son état de santé et des conditions d’inscription à certaines compétitions, est reconnu comme un principe général du droit. Les organisations ne peuvent, en principe et sous quelques réserves, y porter atteinte.

Les institutions ont le devoir éthique et déontologique, au-delà de l’application de la règle de droit, de proposer à chacun de pratiquer l’activité sportive de son choix et de participer à des compétitions, sans qu’on puisse lui opposer, de façon expresse ou tacite, une incompatibilité ou un refus dû à sa situation sociale, son sexe, son âge, son origine, ses caractéristiques physiques, ses maladies ou un éventuel handicap.

Elles doivent s’efforcer, selon leurs moyens et les caractéristiques propres à chaque discipline, de rendre accessible à tous, tout au moins au plus grand nombre, la pratique des activités qu’elles encadrent ou organisent. Elles peuvent s’appuyer sur un certificat médical d’autorisation de pratique adaptée ou de non-contre-indication à une pratique de loisirs ou de compétition.

Cette nécessité les contraint à ne pas prendre, sans justification étayée, de décision ou d’adopter un comportement, par action ou inaction, qui aboutirait en pratique à restreindre l’accès d’un individu ou d’un groupe à l’activité de son choix.

Principe 4.2.

Les institutions veillent au respect des valeurs fondamentales du canoë kayak et des sports de pagaie et à leur universalité

Il est de la responsabilité première des institutions fédérales de faire connaître les valeurs du canoë kayak et des sports de pagaie au plus grand nombre, ainsi que les principes déontologiques qui en découlent, de les enseigner et de les défendre.

Elles ont la responsabilité de promouvoir par tout moyen approprié l’esprit sportif, les valeurs du canoë kayak et des sports de pagaie et le respect de l’environnement des sites de pratique et des autres usagers.

Elles doivent veiller à ce que ces valeurs ne soient pas dévoyées, rejetées, instrumentalisées.

Ces rôles dévolus de promotion et de protection impliquent que ces institutions adoptent, comme leurs dirigeants, des règles de fonctionnement exemplaires qui ne puissent être perçues ou interprétées comme bafouées. Ainsi notamment, tout président d’institution, ou tout dirigeant reconnu, suspecté de quelque transgression à la règle devrait systématiquement prendre du recul afin de ne pas altérer la perception par le public des valeurs du canoë kayak et des sports de pagaie et l’image de la discipline.

Le rôle du club est fondamental dans la promotion et la transmission car il reste la structure de base qui permet d’atteindre le plus grand nombre de pratiquants.

Principe 4.3.

Les institutions du canoë kayak et des sports de pagaie favorisent l’égal accès des femmes et des hommes à la pratique et aux fonctions dirigeantes

En vertu de la loi, la FFCK, en tant que fédération agréée, a adopté des statuts comportant des dispositions garantissant l’égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. C’est l’un des prérequis pour donner aux valeurs du sport une portée universelle.

Il est notamment recommandé aux institutions de la FFCK de :

- Développer des actions destinées à inciter plus de femmes à pratiquer le canoë kayak et les sports de pagaie et à occuper des responsabilités associatives,
- Concevoir des formes de pratiques ou des systèmes de compétition qui favorisent la pratique féminine,
- Prévoir des mécanismes démocratiques qui permettent l’arrivée d’un plus grand nombre de femmes à des postes de dirigeants locaux ou fédéraux.

Principe 4.4.

Les organisateurs de compétitions, la Fédération et ses organes déconcentrés ainsi que les clubs, demeurent autonomes et indépendants

L’organisation du sport est fondée sur l’autonomie et l’indépendance institutionnelle des clubs, des fédérations et de leurs organes déconcentrés par rapport aux autorités publiques et au secteur privé. C’est l’une des spécificités majeures du fonctionnement du sport.

Cependant les institutions ne peuvent se soustraire au respect des règles de droit commun. Elles établissent, conformément à leurs objectifs et dans le cadre de la loi, des mécanismes d’organisation et de décision autonomes afin d’assurer l’uniformité, l’autorégulation du secteur, l’universalité des règlements sportifs et ceux de l’organisation du canoë kayak et des sports de pagaie.

Les institutions du canoë kayak et sports de pagaie doivent entretenir des relations harmonieuses avec les autorités publiques en préservant leur autonomie. Ainsi, aucun de leurs membres ne devrait pouvoir être choisi ou désigné par un ministère ou toute autorité administrative.

Les organes des institutions ne peuvent être désignés que par voie d’élection ou de nomination interne.

Dans la mesure du possible, les institutions doivent rechercher des sources de financement leur permettant de maintenir leur autonomie, notamment envers leur ministère de tutelle ou tout autre groupement intervenant ou finançant le sport en général. Toute collecte de fonds doit être faite de manière à conserver la dignité et l’indépendance de l’institution à l’égard de tout partenaire. De même chaque membre dirigeant d’une institution doit veiller à conserver son indépendance à l’égard de tiers, qui ne doivent pas être en mesure de lui dicter son comportement, ses choix ou ses décisions.

Les institutions doivent, en toute occasion, adopter un fonctionnement démocratique, qui permette à leurs membres (clubs, adhérents et licenciés) d’exprimer leur point de vue et de postuler et d’être élus à des postes de responsabilité.

Principe 4.5.

Les institutions du canoë kayak et des sports de pagaie doivent contribuer au déroulement sincère et solidaire des compétitions

La raison d’être du canoë kayak et des sports de pagaie réside en grande partie dans la confiance que les pratiquants et les passionnés portent au déroulement des compétitions et aux institutions qui les encadrent ou les organisent.

Les sports de pagaie et les valeurs qu’ils véhiculent ne peuvent être des outils éducatifs ou sociaux qu’à la condition de reposer sur un socle de règles et de pratiques qui témoignent d’une organisation intègre et transparente et d’un fonctionnement solidaire et désintéressé.

Il convient ainsi pour chaque institution, notamment pour la Fédération :

- D’être transparente et démocratique dans sa gestion, son administration, ses règles, ses processus décisionnels,
- De veiller à l’impartialité de ses membres, de ses organes et des décisions prises, en étant notamment très vigilante sur l’existence à tous les niveaux d’éventuels conflits d’intérêts,
- De n’accepter, pour son financement, et de veiller que ses membres n’acceptent, aucun fonds d’une origine incertaine,
- De prendre toutes les mesures nécessaires au déroulement sincère, équitable et intègre des compétitions qu’elle encadre ou organise, en veillant :
 - o A ce que les clubs prenant part aux compétitions demeurent dans une situation financière saine, stable et transparente,
 - o A rejeter toute forme de manipulation des résultats ou de la pratique des compétitions (corruption, avantages en nature, etc.) en assurant la sensibilisation de leurs membres sur les risques de telles manipulations et en signalant tout fait de ce type aux autorités publiques et judiciaires compétentes,
 - o A assurer la prévention du dopage, à empêcher en son sein l’usage ou le trafic de produits dopants et, le cas échéant, en menant à bien sa mission disciplinaire à l’égard des contrevenants.
- D’instituer des mécanismes institutionnels ou financiers de solidarité entre le secteur amateur et le secteur professionnel et entre les divisions professionnelles d’une même discipline ou, lorsqu’ils existent, veiller à les faire perdurer en toute efficience.

Principe 4.6.

La Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie favorise un encadrement optimal des disciplines dont elle a la charge à l’égard de tous les publics qui les pratiquent

Le canoë kayak et les sports de pagaie doivent s’intéresser à toutes les formes de pratiques et à tous les pratiquants de la discipline même non licenciés.

La Fédération met ses compétences à profit pour contribuer à créer les conditions d’une pratique sereine, maîtrisée et sécurisée par tous les publics et dans tous les lieux de pratique.

La Fédération, en collaboration avec les autorités concernées, doit mettre en place des dispositifs ou apporter à cette fin, sa contribution humaine, intellectuelle, matérielle et le cas échéant financière, pour qu’à l’école, dans les entreprises et plus largement dans tous les lieux accueillant la pratique du canoë kayak et des sports de pagaie, ils puissent être pratiqués par le plus grand nombre en toute maîtrise et en toute sécurité.

Principe 4.7.

Les institutions du canoë kayak et des sports de pagaie contribuent à la protection de l’environnement et au développement durable

La pratique du canoë kayak et des sports de pagaie et les équipements nécessaires ne sont pas sans incidence sur l’environnement. Il est essentiel que chaque institution ait conscience et mesure l’impact de sa discipline sur l’environnement, afin de prendre les mesures adéquates pour contribuer à sa préservation dans une démarche de Développement Durable.

Elle doit notamment contribuer à la protection de l’environnement et au développement durable par :

- La promotion de la « sobriété énergétique » : adapter l’organisation des calendriers sportifs en vue de réduire la consommation d’énergie et notamment les déplacements qui sont particulièrement polluants, promouvoir des modes de transports éco-responsables, créer des systèmes destinés à valoriser l’action des clubs ou des pratiquants en faveur du développement durable, etc.,
- La prise en compte de l’environnement à toutes les étapes de la planification, de la réalisation et de l’utilisation des équipements, des manifestations et des matériels,
- La protection et la valorisation de nos lieux de pratique,
- Le maintien de l’accès à l’eau et de la continuité de la navigation,
- La sensibilisation de tous aux enjeux de protection de l’environnement et de développement durable à travers les outils fédéraux : formation des cadres et des pratiquants, Gardiens de Rivière®, Sentiers Nautiques®, etc.

En ce sens, il est de la responsabilité de chaque institution d’améliorer la contribution du canoë kayak et des sports de pagaie aux politiques de développement durable en s’engageant comme protagonistes dans les instances de gestion de l’eau correspondant à leur périmètre géographique d’action.

A12 – 5- LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L’ACTION DES PARTENAIRES DU CANOË KAYAK ET DES SPORTS DE PAGAIE

Les partenaires du canoë kayak et des sports de pagaie ont une responsabilité, qui rejoint leurs intérêts : celle de contribuer par leur action à préserver et propager l’esprit du canoë kayak et des sports de pagaie en adéquation avec leurs valeurs. Les partenaires du canoë kayak et des sports de pagaie ont, *in fine*, la même

responsabilité éthique que les institutions et les acteurs. Il leur appartient, dans un cadre et selon des règles qui leur sont propres, d’adopter une attitude compatible avec le soutien qu’ils portent au canoë kayak et aux sports de pagaie.

Des recommandations destinées à inspirer l’action de chacun des partenaires peuvent ainsi être formulées :

1. L’entourage des sportifs : les parents

Les **parents** sont les premiers supporters de leurs enfants aux abords des bassins et de la rivière et dans leur pratique du canoë kayak et des sports de pagaie, mais peuvent parfois adopter un comportement excessif ou inapproprié et susciter alors des réactions violentes ou des débordements. Ils doivent aussi être des garants de l’esprit sportif et des valeurs de nos disciplines. A cet égard, il leur est recommandé de faire preuve de réserve et de recul et de n’employer ni mot, ni attitude déplacée.

2. Les spectateurs

La compétition est un moment festif et convivial, à laquelle tout le monde doit pouvoir assister sans appréhension.

Les spectateurs du canoë kayak et des sports de pagaie doivent adopter, en toutes circonstances, une attitude mesurée, pacifique et respectueuse d’autrui. Toutes les formes de violence ou manifestation de haine, par le geste ou la parole, n’ont pas leur place dans les lieux de pratique.

Les spectateurs sont des parties prenantes de l’environnement du canoë kayak et des sports de pagaie. Ils doivent être respectés par les acteurs du jeu et pris en considération de manière appropriée par les organisateurs.

Les « speakers » aux abords des sites de pratique doivent diffuser leurs annonces ou messages avec retenue et ne jamais inciter ni à la violence verbale ou physique, ni à la haine.

3. Les médias

Les médias et les journalistes sont libres de s’exprimer et de critiquer. Toutefois, les journalistes sportifs et ceux qui traitent ponctuellement des informations relatives au canoë kayak et aux sports de pagaie doivent avoir conscience de leur influence à l’égard des pratiquants, des institutions et du public.

A ce titre, ils doivent être particulièrement loyaux, indépendants et objectifs. Ainsi, tout en exerçant librement son droit de critique, le journaliste doit veiller à ne pas atteindre l’homme ou le citoyen derrière le juge-arbitre, l’officiel, le dirigeant, l’éducateur sportif ou l’athlète. Il doit également refuser toute pression ou instrumentalisation qui nuirait au canoë kayak et aux sports de pagaie.

Les médias doivent également être mesurés en ne donnant pas au canoë kayak et aux sports de pagaie mais également aux sportifs une importance extravagante qui conduit à la perte de valeurs. La démesure des écrits ou des commentaires favorisent la démesure des comportements sur les lieux de pratique ou la banalisation de propos ou d’actes violents.

Les médias et les journalistes sont des vecteurs essentiels de connaissance, de promotion et de défense de l’esprit et des valeurs du canoë kayak et des sports de pagaie. Ils doivent avoir conscience de ce rôle et lui

donner une portée appropriée. A cet égard, il leur appartient de faciliter la diffusion de messages ou supports destinés à lutter contre les dérives dans nos activités ou à valoriser leurs bienfaits.

4. Les sponsors, diffuseurs et mécènes

Le monde économique tient aujourd’hui une place très importante dans le sport et son financement. Le partenaire économique du canoë kayak et des sports de pagaie doit adopter un comportement éthique, notamment finalisé par des engagements en termes de Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Il doit s’engager, par ses actions ou dans ses rapports de partenariat avec les institutions, à ne pas instrumentaliser le canoë kayak et les sports de pagaie, influencer le déroulement des compétitions ou dénaturer les valeurs de notre sport.

Les partenaires économiques devront s’attacher à renforcer la fonction sociale, éducative et environnementale du canoë kayak et des sports de pagaie.

La promotion d’un sponsor ne doit pas se faire au détriment du canoë kayak et des sports de pagaie, ni de l’environnement de ses sites de pratique.

A12 – 6 – LA COMMISSION NATIONALE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

La fédération constitue en son sein une commission nationale d’éthique et de déontologie chargée de veiller au respect des règles éthiques du canoë kayak et des sports de pagaie et des principes déontologiques applicables aux acteurs. Cette commission doit avoir pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont elle est saisie, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d’atteintes aux valeurs fondamentales du canoë kayak et des sports de pagaie, de formuler des recommandations d’ordre général pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et d’inviter les organismes compétents à exercer toutes poursuites appropriées, sans être elle-même dotée d’un pouvoir de sanction, pour éviter toute confusion entre la fonction éthique de la commission et le pouvoir répressif appartenant aux instances disciplinaires.

A12 – 6.1 – Composition de la Commission nationale d’éthique et de déontologie

Les membres de la Commission nationale d’éthique et de déontologie, y compris son Président, sont désignés par le Conseil Fédéral, sur proposition du Bureau Exécutif.

Cet organe se compose de trois membres titulaires, dont son président, choisis en raison de leurs compétences, notamment en matière d’éthique et de déontologie sportives.

Les membres de la Commission ne peuvent être liés, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l’une des quelconques entreprises ou sociétés influentes dans l’environnement ou des institutions du canoë kayak et des sports de pagaie.

De plus, ils ne peuvent être liés à la Fédération et à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Enfin, la fonction de membre de cette Commission est incompatible avec les fonctions de membre du Bureau exécutif, du Conseil Fédéral, des autres commissions nationales et des Commissions disciplinaires de la FFCK.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d’un membre en cours de mandat qu’en cas :

- D’empêchement définitif constaté par l’instance dirigeante compétente,

- De démission,
- Ou d’exclusion.

Les membres de la Commission sont indépendants de la Fédération et de ses organes déconcentrés. Ils se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d’instruction.

A12 – 6.2 - Durée de mandat des membres de la Commission

La durée du mandat est fixée à quatre ans (Olympiade). Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d’empêchement définitif, de démission ou d’exclusion d’un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Toute infraction aux règles fixées par le code du sport et les règlements fédéraux entraîne l’exclusion du membre de cette Commission, par notification du Président de la Fédération, sur décision du Conseil Fédéral.

A12 – 6.3 - Règles de confidentialité

Les membres sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations de toute nature dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ils sont en outre tenus de s’abstenir de toute déclaration publique avant que l’autorité compétente n’ait décidé de communiquer officiellement les résultats de ses travaux.

A12 – 6.4 - Fonctionnement de la Commission

La Commission se réunit :

- A la demande du Bureau Exécutif ou du Conseil Fédéral de la Fédération, afin qu’elle débattenne sur un sujet d’actualité ou qu’elle analyse une situation dans laquelle les notions d’éthique et de déontologie entrent en ligne de compte,
- A la demande de son propre Président, lorsque celui-ci estime qu’une situation mettant en jeu les principes éthiques et déontologiques évoqués ci-dessus mérite que des suites y soient données.

La Commission doit se réunir dans les quatre semaines qui ont suivi sa saisine, sur convocation de son Président. Les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée, via téléphone ou visioconférence notamment.

La Commission a notamment pour compétence :

- D’émettre des avis, qui n’ont cependant aucune force juridictionnelle, quant à la résolution ou l’amélioration des situations dont elle a à connaître,
- D’émettre des réflexions, des propositions, des recommandations simples, d’ordre général, quant à la modification, l’interprétation et/ou la bonne application de la Charte d’Ethique et de Déontologie, en suggérant de nouveaux exemples de bonne pratique ou toute autre initiative qui lui paraîtrait appropriée,
- De proposer au Bureau exécutif de saisir la Commission disciplinaire de première instance, en application du règlement disciplinaire (Annexe 5 au Règlement intérieur de la FFCK), suite à un acte qu’elle estime répréhensible ou de nature à porter atteinte à l’éthique, à la déontologie ou à l’image du canoë kayak et des sports de pagaie.

Un pouvoir d’appréciation indépendant implique que la Commission d’éthique et de déontologie ne dispose pas d’un pouvoir propre de sanction.

La Commission peut valablement délibérer si au moins deux de ses trois membres sont présents. Les décisions de la Commission sont toujours prises à l’unanimité des membres présents.

Les rapports de la réunion sont rédigés sous formes de comptes rendus, et annexés à des instructions qui sont par la suite transmises au Bureau exécutif ou au Conseil Fédéral (suivant l’origine de la saisine) pour les suites à donner.

Le compte rendu et l’instruction sont transmis au plus tard dans les deux semaines qui ont suivi les débats.

Le compte rendu peut également faire l’objet d’une publication sur le site internet de la Fédération, si la Commission en fait la demande auprès du Bureau exécutif ou du Conseil Fédéral dans l’instruction transmise.

A12 – 6.5 - Débats de la Commission : confidentialité et déontologie

Les réunions et débats de cette instance se tiennent à huis clos. Les membres de la Commission sont soumis au secret de l’instruction pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres de cet organe ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au Président de la Commission avant le début de la séance, et ne peuvent siéger lors des débats.

Le Président de l’organe peut décider d’inviter ou d’auditionner des consultants sur le sujet proposé, pour compléter les réflexions de cette Commission. Il convoque ces derniers au minimum 7 jours avant la date de la réunion, par courrier électronique si besoin.